



Rendez-vous juridique

Loi de programmation des finances publiques et dispositif de contractualisation

Compte rendu de la réunion téléphonique du 15 février 2018

La réunion est organisée et animée par Territoires Conseils avec le concours d'Isabelle Farges, consultante en développement territorial. Elle est présentée par Paul Brondolin, expert associé à Territoires Conseils et Sylvie Jansolin, chargée de mission de Territoires Conseils.

La présentation s'appuie sur un diaporama annexé au présent compte rendu.

LISTE DES PARTICIPANTS

Structure	Nom des structures	Département
Commune	Saint-Étienne	42
Commune	Frontignan	34
Métropole	Nantes Métropole	44
Communauté d'agglomération	Lorient Agglomération	56
Communauté de communes	La Rochefoucauld Porte du Périgord	16
Autre	Observatoire Des Finances Et De La Gestion Publique Locale	75

PRÉSENTATION

ISABELLE FARGES, CONSULTANTE EN DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Bonjour à tous. Je vous propose de procéder à un tour de table afin de vous présenter et de nous exposer vos attentes quant à cette conférence téléphonique.

COMMUNE DE FRONTIGNAN

Je suis élue aux finances dans une ville de 23 000 habitants. Je voudrais des informations sur la loi de contractualisation, et plus particulièrement sur la possibilité de se porter volontaire.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PERIGORD

Mon objectif est de balayer les principales dispositions de la loi de finances 2018 et de recueillir des informations sur la contractualisation. Je souhaite savoir ce que la contractualisation sous-tend même si l'on ne se porte pas volontaire dans l'immédiat.

VILLE DE SAINT-ÉTIENNE

La ville de Saint-Étienne s'est portée volontaire pour la contractualisation. Nous attendons de cette conférence des précisions sur le périmètre qui sera retenu.

LORIENT AGGLOMERATION

Nous attendons un passage en revue des dispositions. Nous souhaitons également savoir comment la contrainte des dépenses réelles de fonctionnement doit être prise en compte et comment les optimiser.

NANTES METROPOLE

Nous souhaitons savoir ce qui peut être négocié dans le contrat avec l'État, quels périmètres de dépenses seront inclus dans les 1,2 % supplémentaires, les conditions liées aux dépenses nouvelles dues aux apports de population, les retraitements possibles, comment seront éventuellement prises en charge les dépenses exceptionnelles ainsi que les dépenses nouvelles imposées par l'État. Ces dépenses supplémentaires dépasseront le taux de 1,2 % prévu. Nous voulons savoir comment tous ces éléments seront pris en compte et si nous serons en mesure de négocier avec les préfetures.

OBSERVATOIRE DES FINANCES ET DE LA GESTION PUBLIQUE LOCALE

Mon objectif est différent de celui des représentants de collectivités. Je souhaite comprendre les différentes mesures que compte la loi de programmation des finances publiques et leur impact sur les collectivités. Je souhaite également entendre les questions des collectivités locales au sujet des mécanismes de contractualisation proposés.

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Cette réunion est consacrée à la Loi de programmation des finances publiques pour la période 2018-2022, en particulier les dispositions qui concernent les collectivités locales, et notamment le dispositif de contractualisation.

La loi de programmation des finances publiques détermine les orientations pluriannuelles des finances publiques à moyen terme. Elle s'inscrit dans un objectif d'équilibre des comptes des administrations, dans le respect des engagements de la France en ce qui concerne la dette et le déficit.

L'objectif de baisse de la dépense publique locale

Cette loi de finances matérialise la volonté du gouvernement de réduire la part des dépenses publiques dans le PIB et de s'engager dans une démarche de désendettement. Ce tableau montre les objectifs assignés aux administrations publiques concernant la dette. D'ici quatre ans, ces dernières devront réduire la part de la dette de plus de cinq points (de 96,7 % à 91,4 %).

En pourcentage du PIB	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dette des administrations publiques	96,7	96,9	97,1	96,1	94,2	91,4

Pour parvenir à ces objectifs, toutes les administrations seront sollicitées.

En pourcentage du PIB	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public effectif	-2,9	-2,8	-2,9	-1,5	-0,9	-0,3
– dont administrations publiques centrales	-3,2	-3,4	-3,9	-2,6	-2,3	-1,8
– dont administrations publiques locales	0,1	0,1	0,1	0,3	0,5	0,7
– dont administration de sécurité sociale	0,2	0,5	0,8	0,8	0,8	0,8

Nous constatons que l'effort principal reposera sur les administrations publiques centrales. En revanche, les administrations publiques locales et les administrations de sécurité sociale (déjà en excédent) devront encore améliorer cet excédent, alors que les administrations publiques centrales resteront en déficit.

L'effort sera porté à 13 milliards d'euros sur cinq ans pour les collectivités locales, soit 2,6 milliards d'euros d'économies par an.

S'agissant des collectivités, la réduction du déficit ne sera pas menée par le biais d'une baisse de la DGF et des concours financiers (comme c'est le cas depuis 2014, avec la contribution au redressement des finances publiques), mais par une économie sur les dépenses. Les contrats seront signés sur cette base.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS

Je remarque que la dette augmentera jusqu'en 2019. La trajectoire actuelle est donc connue pour les trois prochaines années. La capacité à inverser la tendance s'avère difficile.

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIÉ A TERRITOIRES CONSEILS

Oui c'est certain. Elle reposera sur la capacité des administrations à réduire leurs dépenses. C'est ce que la Cour des comptes avait d'ailleurs souligné. La critique porte sur le fait que l'objectif peut paraître trop optimiste et fortement dépendant de la conjoncture économique dans laquelle se trouvera la France dans les prochaines années.

Les modalités de la contribution des collectivités territoriales à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique locale.

L'article 13 de la loi de programmation apporte des informations sur ce que les collectivités devront engager pour maîtriser leurs dépenses. Il concerne toutes les collectivités alors que

l'article 29 s'applique uniquement aux collectivités contraintes de passer un contrat avec les préfetures.

L'article 13 fixe les obligations des collectivités en matière de réduction de leur besoin annuel de financement. Il indique que toutes les collectivités territoriales — et pas uniquement celles qui passeront des contrats — devront, à l'occasion du rapport sur les orientations budgétaires (ROB), présenter leurs objectifs concernant :

- l'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement ;
- l'évolution de leur besoin de financement annuel.

Ces éléments doivent prendre en compte les budgets principaux et annexes.

L'objectif assigné aux collectivités est de contribuer à limiter la hausse des dépenses à 1,2 % par an, en valeur et à périmètre constant.

Dans leurs ROB, toutes les collectivités devront prendre conscience de l'objectif chiffré de 1,2 % par an. De fait, les ROB doivent désormais inclure une prospective financière, au moins sur les grandes tendances en matière d'épargne. À travers cela, chacune des collectivités pourra s'attacher à observer l'évolution de ses dépenses au regard de ce taux de 1,2 % par an.

La contrainte concerne seulement la forme. Un nombre limité de collectivités est pour l'instant concerné par les contraintes, mais rien n'indique que cela restera en l'état à l'avenir ni que les collectivités non concernées ne seront pas sanctionnées de façon globale, par une baisse de la DGF à l'horizon 2020 par exemple.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PERIGORD

Nous comptons 22 000 habitants et nous ne sommes donc pas concernés par la contractualisation dans l'immédiat. Nous n'avons pas non plus l'intention de nous porter volontaires. Je comprends que **l'année 2017 sera l'année de référence. Si nous anticipons des dépenses exceptionnelles de fonctionnement — ce qui sera notre cas en 2018 avec un projet de très haut débit qui pèsera sur notre section de fonctionnement —, comment devons-nous considérer l'objectif de 1,2 % ?**

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Nous aurons l'occasion de détailler les dépenses prises en compte dans les contrats. Aujourd'hui, la seule chose que nous pouvons dire est que les dépenses exceptionnelles doivent être prises en compte dans le calcul des 1,2 %. Seules les dotations aux amortissements et aux provisions et certaines immobilisations ne sont pas prises en compte.

Dans un projet de circulaire dont nous avons pris connaissance il y a quelques jours, des « dérogations » seront possibles uniquement dans les cas de modifications de périmètre ou de transfert de compétence. Il existe également d'autres cas particuliers mais dont il n'est pas tenu compte à ce stade des discussions.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PERIGORD

Quelle date sera considérée ? Nous avons fusionné au 1^{er} janvier 2017.

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Toutes les évolutions de périmètre ultérieures. Si certaines communes vous rejoignent ou vous quittent en 2019, le contrat pourra être modifié à cette date.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PERIGORD

Nous devons être nombreux à avoir fusionné en 2017. Ce n'est pas très réaliste de prendre 2017 comme année de référence. Par exemple, nous avons peu dépensé en 2017, car nous étions en phase

de reconstitution des services. Or nous engageons désormais de nouveaux projets, ce qui augmentera mécaniquement nos dépenses. Je suis assez inquiète, car l'objectif de 1,2 % s'avère difficile à tenir pour nous, en raison du nombre de projets que nous devons mener à bien.

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

La mise en marche des nouvelles communautés posera cette question. Toutefois, à cette date, le législateur n'en tient pas compte. En l'état actuel des textes, il prévoit uniquement une hausse de 1,2 % sur la base des dépenses réelles de fonctionnement de 2017.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PERIGORD

Aurons-nous l'obligation de présenter une prospective quand nous voterons le budget? Pour l'instant, aucune obligation n'existe à ce sujet pour les collectivités « contractualisables ».

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

L'article 13 de la Loi dispose que « *chaque collectivité ou groupement présente ses objectifs concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et l'évolution du besoin de financement annuel calculé* ».

Afin d'être « dans les clous » de cet article, il faut présenter ses objectifs en matière d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement. Cela signifie qu'il faut être en mesure de présenter une évolution de ses dépenses pour se situer par rapport à l'objectif. Il en va de même pour le besoin de financement annuel calculé. S'agissant du ROB, son contenu est clairement défini par la loi.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGEE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS

Existe-t-il un modèle de prospective ou un outil dédié ?

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

La réponse est négative. Il convient d'avoir une approche littérale de l'article 13, qui concerne toutes les collectivités. Et qui prévoit de « *présenter des objectifs qui concernent l'évolution des dépenses* ». A mon sens, il est inconcevable que l'on puisse présenter des objectifs sans connaître comment ses dépenses évolueront.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PERIGORD

C'est sûr. Pour autant, ce n'est aujourd'hui pas évident, car les collectivités récupèrent des compétences nouvelles. Nous éprouvons parfois des difficultés à élaborer une vision à l'horizon 2020, sur l'assainissement collectif, par exemple. C'est difficile d'anticiper les évolutions, mais nous devons mener ce travail.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGEE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS

Faire cet effort de prévision et lister vos arguments vous protégeront dans tous les cas. Cela s'avèrera très important dans les négociations avec les préfets.

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Exactement. Ce sera très protecteur pour la suite, car on ne pourra pas vous dire que vous n'avez pas tenu compte de la loi de programmation et que vous ne vous êtes fixé aucun objectif. La prospective budgétaire sous-entend « *l'évaluation à moyen terme des ressources de la collectivité* ».

Les collectivités concernées par la contractualisation

Les collectivités concernées sont :

- les régions et les départements ;
- la collectivité unique de Corse ;
- la Métropole de Lyon ;
- les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane ;

- les communes et les EPCI dont les dépenses de fonctionnement inscrites au budget principal 2016 sont supérieures à 60 millions d'euros.

J'insiste sur le « budget principal ». Il ne s'agit pas des budgets annexes.

Les autres collectivités pourront demander à contractualiser, même si les services de l'État ne peuvent garantir que toutes les demandes seront satisfaites. Les collectivités volontaires devront se signaler avant la fin du mois d'avril par un courrier à la préfecture. Les contrats seront signés d'ici la fin du mois de juin.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS

Faut-il se manifester par courrier très rapidement auprès de la préfecture ?

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIÉ À TERRITOIRES CONSEILS

Avant le 30 avril, par un courrier à la préfecture.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS

Les collectivités dont le budget de fonctionnement dépasse 60 millions d'euros ne sont pas très nombreuses.

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIÉ À TERRITOIRES CONSEILS

En effet ; cependant elles représenteraient entre 75 % et 80 % des dépenses réelles de fonctionnement totales.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PERIGORD

Quelle est la plus-value de se porter volontaire sur la contractualisation ? J'ai lu dans un article que la contractualisation donnait davantage de chances d'obtenir des crédits d'État.

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIÉ À TERRITOIRES CONSEILS

Nous verrons ce point en détail plus tard dans la présentation : la seule incitation concerne des taux de subventionnement plus élevés pour la DSIL.

COMMUNE DE FRONTIGNAN

Les communes volontaires seront-elles prioritaires dans l'enveloppe des subventions ?

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIÉ À TERRITOIRES CONSEILS

Elles ne seront pas prioritaires, mais elles bénéficieront d'un taux de subventionnement plus élevé. C'est ce que prévoient les textes.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PERIGORD

Est-ce uniquement pour la DSIL ou également pour la DETR ?

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIÉ À TERRITOIRES CONSEILS

Il ne s'agirait que de la DSIL.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS

Cela ressemble au pari de Pascal. Il vaut mieux contractualiser, car si la collectivité peut profiter de quelque chose, elle en bénéficiera. Dans le cas contraire, tant pis.

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIÉ À TERRITOIRES CONSEILS

Nous pouvons débattre sur ce dernier point. Les collectivités seront pénalisées si elles ne remplissent pas leurs objectifs. Si vous êtes sûrs de vous, vous n'avez rien à perdre et tout à gagner à contractualiser. Si vous n'êtes pas sûrs à 100 %, les collectivités — même volontaires — qui passeront des contrats et qui ne les respecteront pas seront sanctionnées.

Le contenu des contrats

Les contrats comporteront :

- un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ;
- un objectif d'amélioration du besoin de financement ;
- une trajectoire d'amélioration (pour les collectivités et les établissements dont la capacité de désendettement dépassait en 2016 le plafond national de référence).

Les contrats sont conclus pour une durée de trois ans, même si des avenants peuvent être introduits sur demande de l'une ou l'autre des parties. Les contrats sont signés par le représentant de l'État et par le maire ou le président de l'exécutif local, après approbation de leur conseil. Si aucun consensus n'est trouvé autour du contrat, la sanction est plus lourde.

Le plafond d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement s'établira à +1,2 % par an, inflation comprise. De fait, si l'inflation excède 1,2 %, les collectivités devront engager des réductions en volume de leurs dépenses réelles de fonctionnement.

Des dispositifs d'assouplissement sont néanmoins prévus pour les départements et la métropole de Lyon. Une participante a évoqué plus tôt les dépenses exogènes que la collectivité doit désormais assumer. Pour les départements, le législateur écrêtera les dépenses sociales supplémentaires au-delà de 2 %. Il s'agit des dépenses au titre du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap.

En revanche, aucun écrêtement n'est prévu pour certaines dépenses non compensées par l'État pour le bloc communal. Ce point répond à la question des dépenses exogènes qui se posait plus tôt (en cas de catastrophe naturelle, par exemple). Ce point n'est pas encore prévu dans les textes.

Les dépenses réelles de fonctionnement sont les « charges nettes de l'exercice » entraînant des mouvements réels en section de fonctionnement. Elles correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 6, à l'exception :

- des opérations d'ordre budgétaires ;
- de la totalité des valeurs comptables des immobilisations cédées ;
- des différences sur réalisations (positives) transférées en investissement ;
- des dotations aux amortissements et aux provisions.

Il s'agit des dépenses qui figurent uniquement au budget principal.

LORIENT AGGLOMERATION

Existe-t-il des marges de négociation avec les préfetures qui tiendraient compte des spécificités comptables de chaque collectivité ? Je pense par exemple à la mutualisation.

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Il faut tenir compte d'un point : des marges de négociation sont prévues dans le texte. La hausse de 1,2 % pourra être modulée selon trois critères que nous verrons par la suite. La négociation avec la préfecture sera traitée au cas par cas. Une circulaire paraîtra pour préciser ce que les préfets pourront ou ne pourront pas négocier.

COMMUNE DE FRONTIGNAN

L'année de référence sera bien 2017 et non une moyenne des trois dernières années ?

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

L'année 2017 sera considérée comme une base 100, à laquelle sera appliquée une hausse de 1,2 % par an. Le point A sera 2017 et le point B sera la clôture des comptes 2018. À ce premier point d'étape, il faudra vérifier si la hausse des dépenses réelles de fonctionnement se situe au-dessus ou en dessous de la cible. Il en sera de même en 2019, 2020, etc.

Le bilan sera fait chaque année et la sanction sera infligée dès la première infraction, même si la situation rentre dans l'ordre l'année suivante. Ce point est très important et c'est ainsi que je le comprends.

VILLE DE SAINT-ÉTIENNE

Je m'étonne que chaque année soit vérifiée. **Nous avons compris que le premier point d'étape interviendrait en 2020, ce qui nous laisserait une marge pour se rattraper si nous dépassions la cible la première année.** Merci de nous préciser ce point.

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Le texte précise « À compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécutées par la collectivité et l'objectif annuel de dépense fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles. Dans le cas où cette différence chaque année est supérieure à zéro, il est appliqué une reprise financière dont le montant est égal à 75 % de l'écart constaté. »

À la lecture de ce texte, je comprends que la vérification est effectuée tous les ans. Toutefois, des interprétations sont possibles. Attendons la circulaire pour être sûrs, mais le texte est explicite sur le fait qu'un contrôle est effectué chaque année et non au terme des trois ans.

Contenu des contrats- suite

La capacité de désendettement détermine le nombre théorique d'années nécessaires au remboursement intégral du capital de la dette, en supposant que la collectivité y consacre la totalité de son épargne brute. Il s'agit donc d'un ratio de soutenabilité financière, qui permet de déterminer si la collectivité dégage suffisamment de marges de manœuvre pour rembourser sa dette dans de bonnes conditions financières.

La loi de programmation des finances publiques introduit officiellement ce ratio. Il est déjà utilisé par les directions financières des collectivités, car les banques sont attentives à cette donnée pour l'octroi de prêts.

Les collectivités dont le ratio de capacité de désendettement s'avère supérieur au plafond défini dans la loi devront adopter une trajectoire d'amélioration. Le ratio retenu sera le plus faible entre celui de 2016 et la moyenne 2014-2015-2016.

Prenons l'exemple d'un EPCI, pour lequel la référence est de douze ans. En 2016, le ratio était de 14 ans, ce qui aurait dû impliquer la formalisation d'une trajectoire d'amélioration. Or la moyenne 2014/2015/2016 est de 11 ans. Dans ce cas, le chiffre le plus bas est retenu, ce qui exclut l'EPCI de la trajectoire d'amélioration.

COMMUNE DE FRONTIGNAN

Le fait de considérer le ratio le plus faible est valable aussi bien pour les collectivités qui sont obligées de signer que pour celles qui se portent volontaires ?

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Exactement. Il faut retenir un point : les dispositions pour les collectivités volontaires et celles qui sont de droit soumises au dispositif sont les mêmes.

Il est important de préciser qu'aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de la trajectoire d'amélioration. La reprise financière sera uniquement appliquée si la collectivité ne respecte pas son objectif concernant l'évolution des dépenses.

Les dispositifs d'assouplissement, de sanction et de récompense

Les dispositifs d'assouplissement donnent la possibilité de moduler le taux d'évolution de 1,2 % selon trois critères, dans la limite maximale de 0,15 % chacun à la hausse ou à la baisse (soit une variation de 0,45 % au total). Même en cumulant tous ces critères, il faudra rester dans une fourchette comprise entre +0,75 % et +1,65 %.

La modulation du taux d'évolution sera algébrique : si un critère permet une hausse de 0,15 %, mais qu'un autre entraîne une baisse de 0,15 %, aucune modulation ne sera appliquée.

Les conditions d'assouplissement sont extrêmement précises :

- croissance de la population entre 2013 et 2018 supérieure d'au moins 0,75 % à la moyenne nationale ou croissance de la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ;
- niveau de revenu moyen des habitants ou proportion de population résidant dans les quartiers prioritaires (QPV) au sens de la politique de la Ville ;
- évolution constatée en rétrospective entre 2014 et 2016 des dépenses réelles de fonctionnement.

LORIENT AGGLOMERATION

Connaissez-vous la moyenne nationale de la croissance de population ?

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Il avoisine 1% par an en moyenne sur les quatre dernières années. Aussi, pour bénéficier de cette condition d'assouplissement, il faudrait que la population de la collectivité ait augmenté de 7% entre 2013 et 2018.

Sur le critère de rétrospective, il faut avoir connu entre 2014 et 2016 une évolution supérieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour la catégorie (région, département, commune, EPCI). Ces données seront renseignées dans les contrats.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PERIGORD

L'augmentation du plafond n'est-elle pas plutôt accordée si les dépenses ont diminué ?

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Nous avons tenu ce débat en interne. Je pense que l'État considère que des dépenses importantes ont été consenties et que la collectivité n'aura pas la possibilité de les réduire d'un coup.

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Beaucoup de questions se sont posées, notamment au sujet de l'aspect arbitraire du taux de 1,2 %. Il n'est pourtant pas aussi arbitraire qu'il n'y paraît. Les chiffres montrent que les collectivités augmentent leurs dépenses de 2,5 % par an. Des économies seront faites en réduisant les dépenses de 1,2 %.

Différentes associations d'élus se sont interrogées sur le fait que la revalorisation du point d'indice pour les fonctionnaires ne soit pas prise en compte dans ce taux. Les demandes des élus viseront à exclure autant que possible les dépenses exogènes du calcul (dépenses sur lesquelles les collectivités ne peuvent pas agir).

VILLE DE SAINT-ÉTIENNE

Pouvons-nous revenir sur le dispositif d'assouplissement? Nous n'avons pas compris la variation de 0,15 % à la hausse ou à la baisse.

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Il s'agit d'une somme algébrique. Imaginons que vous avez connu un fort dynamisme démographique : une modulation de +0,15 % vous est alors accordée. Cependant, en rétrospective, l'évolution de vos dépenses était déjà très faible : une modulation de -0,15 % est donc appliquée. Ces taux de 0,15 % seront négociés avec le préfet.

J'insiste sur le fait que le taux de croissance peut être modulé à la hausse ou à la baisse. Vous pouvez remplir des critères et décider de ne pas moduler. Cela relève de la négociation.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS

Pour rassurer beaucoup de collectivités, celles qui décident de ne pas se porter volontaires pour contractualiser ne subiront pas de sanction.

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIÉ À TERRITOIRES CONSEILS

C'est lors de l'élaboration du PLF 2020 que les autorités vérifieront si les collectivités ont joué le jeu ou non. Si les collectivités qui n'ont pas passé de contrat n'ont pas joué le jeu, le gouvernement a annoncé lors du congrès des maires une reprise de la baisse de la DGF. Il s'agit donc d'une punition collective et non individuelle.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS

Les collectivités non concernées par les contrats devraient prévoir leurs budgets en respectant l'objectif national de 1,2 % d'augmentation. Ainsi, elles peuvent vérifier leur capacité de désendettement. Si la situation les oblige à dépenser plus que prévu, elles ne courent aucun risque.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PERIGORD

Puisque le taux de 1,2 % inclut l'inflation, les collectivités doivent baisser drastiquement leurs dépenses à l'horizon 2020.

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIÉ À TERRITOIRES CONSEILS

En effet.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS

La question du contrôle des dépenses de fonctionnement est nouvelle en France, mais elle existe depuis longtemps dans d'autres pays.

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIÉ À TERRITOIRES CONSEILS

Les associations d'élus sont vent debout sur le fait que le taux de 1,2 % sera considéré à l'échelle des régions, alors que les besoins ne sont pas identiques d'une région à l'autre. Imposer le même taux d'évolution aux régions en forte croissance démographique qu'à celles qui perdent de la population peut sembler très curieux. Les élus sont également montés au créneau sur ce sujet. Le texte est voté et gravé dans le marbre. Par contre, le contenu de la circulaire clarifiera les points sur lesquels les collectivités pourront négocier avec les préfets. Ils ne pourront pas négocier sur le taux.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PERIGORD

Pouvons-nous négocier l'année de référence avec les préfets ?

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIÉ À TERRITOIRES CONSEILS

Non. L'année de référence est 2017.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS

Vous devez dès maintenant noter toutes les explications possibles pour convaincre votre préfet. Les contrats sont individuels, ils sont signés entre la collectivité et le préfet.

PAUL BRONDOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Nous vérifierons la question des avenants dans la version définitive de la circulaire. En l'état actuel des textes, les avenants peuvent uniquement être signés dans le cadre des modifications de périmètre ou de transfert de compétences. Il conviendra de vérifier si la circulaire prévoit d'autres cas de figure pour lesquels des avenants peuvent être signés et introduire davantage de souplesse.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS

Nous avons créé un dossier intitulé « Les dernières lois de finances 2018 » dans la plateforme Caisse des Dépôts des Territoires. Vous y retrouverez un suivi de la loi de programmation, tous les articles et le compte rendu de cette réunion.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet www.caissedesdepotsdesterritoires.fr en cliquant sur APPUI JURIDIQUE ou TÉLÉPHONE. Vous y trouverez également une rubrique « Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.